IMT Nuremberg Archives

H – 4649

International Court of Justice

RF 726

Je soussigné SERGE FUSTER, Substitut de Procureur de la République, Chef P.I. dela Section de Documentation du Ministère Public Français, certifie que le document N° RF 726 reproduisant le texte du Règlement du I6 Aout I940 portant dissolution d'association de jeunesse en Alsace, paru au V.E. en date du 24/8/I940 , N° I p. 10, est conforme à l'original.

A 100469

H4649 - 0002

H4649 – 0003

R.A.16.8.1940
B.O.A.1940-1-10
Publié le 24.8.1940

Règlement du 16 Août 1940 portant dissolution d'Associations de Jeunesse en Alsace

---

Article premier

Les associations de jeunesse existant en Alsace sont dissoutes avec effet immédiat; le maintien des liens d'Association entre les membres des Associations dissoutes est interdit.

Sont considérées comme association de Jeunesse toutes unions de jeunes de moins de 21 ans, sans égard à leur objet statutaire ou réel.

La dissolution s'étend aux organismes de remplacement, aux organismes auxiliaires et annexes, de même qu'aux fédérations d'associations de jeunesse qui ont leur siège en Alsace.

Toute nouvelle création d'associations de jeunesse est interdite.

Article 2

Les patrimoines des associations de jeunesse sont bloqués. Toute disposition prise au sujet de ces patrimoines par les personnes ayant jusqu'ici qualité pour en disposer, est inopérante.

Article 3

Est interdit le port d'insignes, d'uniformes ou d'autres signes extérieurs marquant la qualité de membre d'une des associations dissoutes.

Article 4

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux associations de jeunesse fondées à mon instigation.

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NUREMBERG, GERMANY
RF Exhibit 726
Filed 2/1/46

A 100470

H4649 – 0004

R F
726

RF 726

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DE CRIMINELS DE GUERRE

A 10468

H-4649

RF 726

H4649 – 0005